

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2014

56^{ème} année

N° 1312

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

15 Mai 2014

Loi n°2014-009 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 26 Novembre 2013 à Abu - Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu - Dhabi pour le Développement destinée au financement du projet de construction de la route de Néma - Bangou - Bassiknou - Vassala (Frontière du Mali).....446

- 15 Mai 2014** **Loi n°2014-010** autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 09 Juillet 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (**FADES**), destinée à la contribution au financement du projet du nouvel aéroport international de Nouakchott.....**446**
- 15 Mai 2014** **Loi n°2014-011** autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 29 Décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (**FSD**), destinée au financement du projet de construction de la route **Oueinatt Ezbel – Digeni – Adel Bagrou**.....**446**

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

- 17 Avril 2014** **Décret n°0113-2014** portant la ratification de la convention de crédit signée le 15 Décembre 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (**FADES**), destinée au financement du Projet d'Eau Potable et du Développement des Oasis dans les Zones Rurales.....**447**
- 17 Avril 2014** **Décret n°0114-2014** portant la ratification de la convention de crédit signée le 19 Janvier 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (**FADES**), destinée au financement du Programme d'Appui aux projets et Ouvrages du secteur privé des petites et Moyennes entreprises en République Islamique de Mauritanie.....**447**
- 24 Avril 2014** **Décret n°0120-2014** portant la ratification de l'accord de prêt signée le 02Janvier 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le **l'Eximbank** de la République Populaire de Chine, destinée au financement du projet de la Centrale Hydro-électrique de Gouina en République du Mali.....**448**

Actes Divers

- 17 Avril 2014** **Décret n°035-2014** portant nomination des fonctionnaires à la Zone Franche de Nouadhibou.....**448**
- 07 Mai 2014** **Décret n°126-2014** portant nomination de deux membres du conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.....**448**

Premier Ministre

Actes Réglementaires

- 05 Mai 2014** **Décret n°0123 – 2014** portant clôture de la session parlementaire extraordinaire.....**448**

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

22 Avril 2014 Décret n°0119-2014 portant nomination d'un Ambassadeur Itinérant.448

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

07 Mai 2014 Décret n°0124-2014 portant nomination d'un élève officier d'active de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant.....448

07 Mai 2014 Décret n°0125-2014 portant nomination d'un élève officier d'active de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant.....449

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

20 Avril 2014 Décret n°0118-2014 portant Convocation du collège Electoral pour l'Election du Président de la République.....449

Actes Divers

27 Avril 2014 Décret n°0121-2014 portant nomination au grade supérieur de quatre (04) officiers de la Garde Nationale.....449

27 Avril 2014 Décret n°0122-2014 portant nomination au grade supérieur de quatre (04) officiers de la Garde Nationale.....450

Ministère des Finances

17 Avril 2014 Décret n°0115-2014 modifiant certaines dispositions du décret n°086-2011 du 30 Mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.....450

Actes Divers

16 Avril 2014 Décret n°2014-032 portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Cimenterie du SAHEL.....457

29 Avril 2014 Décret n°2014-051 portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit du Groupement du Hodh El Gharbi pour les Industries du Cuir.....458

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

16 Avril 2014 Décret n°2014-033 portant renouvellement du permis de recherche n°1074 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Mbalou (Wilaya du Guidimagha) au profit de la société Shied Saboussiri Mining.....458

16 Avril 2014 Décret n°2014-034 portant renouvellement du permis de recherche n°448 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Guelb Lakhdar (Wilaya de L'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Gryphon Minerais Mauritania SA.....460

20 Avril 2014 Décret n°2014-036 portant renouvellement du permis de recherche n°447 pour les substances du 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Guelb Enich (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Gryphon Minerals Mauritania SA.....461

20 Avril 2014	Décret n°2014-037 portant renouvellement du permis de recherche n°430 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Imkebden (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments LLC.....462
20 Avril 2014	Décret n°2014-038 portant renouvellement du permis de recherche n°429 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone Tiferchal (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments LLC.....463

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

29 Avril 2014	Décret n°2014-052 portant nomination d'une Secrétaire Générale au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.....464
---------------	--

Ministère de la Santé

Actes Divers

20 Avril 2014	Décret n°2014-042 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre National de rééducation Fonctionnelle.....464
22 Avril 2014	Décret n°2014-043 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou.....465
22 Avril 2014	Décret n°2014-044 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Atar.....465
22 Avril 2014	Décret n°2014-045 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables médicaux.....465
22 Avril 2014	Décret n°2014-046 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Sélibabi.....466
22 Avril 2014	Décret n°2014-047 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aleg.....466
23 Avril 2014	Décret n°2014-048 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut National de Recherches en Santé Publique.....466
23 Avril 2014	Décret n°2014-049 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de la Tête, du Cou et de l'Appareil Locomoteur.....467

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

20 Avril 2014	Décret n°214-040 portant nomination du Directeur Général du Port de Pêche Artisanale.....467
---------------	--

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

- 02 Avril 2014 Arrêté n°0818 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée
« El Kheir/Teidoumatt Deuzz/Boubacar Ben
Amar/Ghoudiya/Tidjikja/Tagant ».....467

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

- 15 Janvier 2014 Arrêté conjoint n° 0132 fixant les modalités relatives à la coordination
en matière d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation.....467
- 15 Janvier 2014 Arrêté n°0133 relatif aux conditions de création, d'homologation et
d'exploitation des aérodromes à usage privé.....470

Actes Divers

- 29 Avril 2014 Décret n°2014-053 portant nomination des Membres du conseil
scientifique du Laboratoire National des Travaux Publics.....474

**Ministère délégué auprès du Ministère des Affaires Étrangères et
de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et Africaines**

Actes Divers

- 29 Avril 2014 Décret n°2014-050 portant nomination d'un chargé de Mission.....475

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV – ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2014-009 du 15 Mai 2014 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 26 Novembre 2013 à Abu – Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d’Abu – Dhabi pour le Développement destinée au financement du projet de construction de la route de Néma – Bangou – Bassiknou – Vassala (Frontière du Mali)

L’Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit signée le 26 Novembre 2013 à Abu – Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d’Abu – Dhabi pour le Développement, d’un montant de cent dix millions cent quatre vingt dix mille (11.190.000) Dirhams des Emirats, destinée au financement du projet de construction de la route de Néma – Bangou – Bassiknou – Vassala (Frontière du Mali).

Article 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 Mai 2014

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi ould TAH

Ministre de l’Equipement et des Transports

Yahya ould HADAMINE

Loi n°2014-010 du 15 Mai 2014 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 09 Juillet 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée à la contribution au financement du projet du nouvel aéroport international de Nouakchott

L’Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit signée le 09 Juillet 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d’un montant de neuf millions (9.000.000) de **Dinars Koweïtiens**, destinée à la contribution au financement du projet du nouvel aéroport international de Nouakchott

Article 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 Mai 2014

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi ould TAH

Ministre de l’Equipement et des Transports

Yahya ould HADAMINE

Loi n°2014-011 du 15 Mai 2014 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 29 Décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement du projet de construction de la route Oueinatt Ezbel – Diguéni – Adel Bagrou

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit signée le 29 Décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), d'un montant de cent trente et un millions deux cent cinquante mille (131.250.000) Riyals Saoudiens, destinée au financement du projet de construction de la route Oueinatt Ezbel – Diguéni – Adel Bagrou.

Article 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 Mai 2014

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF
Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi ould TAH

Ministre de l'Equipeement et des Transports

Yahya ould HADAMINE

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n°0113-2014 du 17 Avril 2014 portant la ratification de la convention de crédit signée le 15 Décembre 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la

République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du Projet d'Eau Potable et du Développement des Oasis dans les Zones Rurales.

Article Premier : Est ratifiée, la convention de crédit signée le 15 Décembre 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de vingt millions (20.000.000) de Dinars Koweïtiens, destinée au financement du Projet d'Eau Potable et du Développement des Oasis dans les Zones Rurales.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0114-2014 du 17 Avril 2014 portant la ratification de la convention de crédit signée le 19 Janvier 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du Programme d'Appui aux projets et Ouvrages du secteur privé des petites et Moyennes entreprises en République Islamique de Mauritanie.

Article Premier : Est ratifiée, la convention de crédit signée le 19 Janvier 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de Cinquante Millions (50.000.000) de Dollars Américains, destinée au financement du Programme d'Appui aux projets et Ouvrages du secteur privé des petites et Moyennes entreprises en République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0120-2014 du 24 Avril 2014 portant la ratification de l'accord de prêt signée le 02 Janvier 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le l'Eximbank de la République Populaire de Chine, destinée au financement du projet de la Centrale Hydro-électrique de Gouina en République du Mali.

Article Premier : Est ratifié, de l'accord de prêt signée le 02 Janvier 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le l'Eximbank de la République Populaire de Chine, d'un montant de Cent Trente Huit Millions Trois Cent Mille (138.300.000) Dollars Américains, destinée au financement du projet de la Centrale Hydro-électrique de Gouina en République du Mali.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2014-035 du 17 Avril 2014 portant nomination des fonctionnaires à la Zone Franche de Nouadhibou.

Article Premier : Sont nommés à l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou et ce à compter du 06 mars 2014, Messieurs:

Secrétaire Général

Secrétaire Général: El Jeilani Ould Cheikh

Port Autonome de Nouadhibou

Directeur Général : Ahmed Salem Ould El Arbi O/ Nahah, Ingénieur.

Directeur Général Adjoint : Sidi Ould Lekrama, titulaire d'une maîtrise en finance audit et contrôle de gestion.

Article 2 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°126-2014 du 07 Mai 2014 portant nomination de deux membres du conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Article premier – Sont nommés membres du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics Messieurs :

- Mohamed Lemine ould El Houssein
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Maouloud

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministre

Actes Réglementaires

Décret n°0123 – 2014 du 05 Mai 2014 portant clôture de la session parlementaire extraordinaire

Article premier – La session extraordinaire du parlement sera close le mardi le 6 mai 2014.

Article 2 – Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°0119-2014 du 22 Avril 2014 portant nomination d'un Ambassadeur Itinérant.

Article Premier : Monsieur Jemal Mohamed Taleb est nommé Ambassadeur Itinérant

Article 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°0124-2014 du 07 Mai 2014 portant nomination d'un élève officier

d'active de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant

Article premier – L'élève officier d'active **Oussama Abd DAIM**, matricule **110130** est nommé au grade de sous – lieutenant de l'armée de l'air à compter du 19 Juillet 2013.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0125-2014 du 07 Mai 2014 portant nomination d'un élève officier d'active de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant

Article premier – L'élève officier d'active **Ahmed Beyatt**, matricule **107486** est nommé au grade de sous – lieutenant de l'armée de l'air à compter du 19 Juillet 2013.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°0118-2014 du 20 Avril 2014 portant Convocation du collège Electoral pour l'Election du Président de la République.

Article Premier : Le collège électoral est convoqué le Samedi 21 juin 2014 et, en cas de second tour, le Samedi 5 juillet 2014, en vue d'élire le Président de la République.

Les membres des forces Armées et de sécurité, inscrits sur la liste électorale, votent le vendredi 20 juin 2014 et, en cas de second tour, le vendredi 4 juillet 2014.

Article 2 : Les déclarations de candidature à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil Constitutionnel à

compter de la publication du présent décret et doivent lui parvenir au plus tard le mercredi 7 mai 2014 à minuit.

Le Conseil Constitutionnel statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

Le Conseil Constitutionnel établit la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle et la rend publique le Jeudi 8 mai 2014

Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste provisoire des candidats est ouvert à toute personne candidate.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel le vendredi 9 mai et le samedi 10 mai 2014. Il statue sur les réclamations dans les 48 heures qui suivent sa saisine.

Le Conseil constitutionnel transmet la liste définitive des candidats au Gouvernement qui en assure la publication au plus tard le mercredi 21 mai 2014.

Article 3 : La campagne électorale sera ouverte le vendredi 6 juin à zéro heure et close le Jeudi 19 juin 2014 à minuit.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 5 : Les opérations électorales relatives à l'élection présidentielle seront exécutées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 6 : Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs du scrutin.

Article 7 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°0121-2014 du 27 Avril 2014 portant nomination au grade supérieur de quatre (04) officiers de la Garde Nationale.

Article Premier: Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent sont

nommés au grade supérieur, à compter du 1^{er} Janvier 2014, Conformément aux indications suivantes:

Pour le Grade de Colonel:

- Lt-Colonel Mohamedou Ould Sid'Ahmed Mle 594654

Pour le Grade de Lieutenant-Colonel:

- Commandant Ahmed Ould Mohamed O/Amein Mle 705193

Pour le Grade de Commandant:

- Capitaine Mohamed Ahmed Ould Sid'Ahmed Mle 716515

Pour le Grade de Capitaine:

- Lieutenant Mohamedou Ould Abdellahi Mle 818027

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0122-2014 du 27 Avril 2014 portant nomination au grade supérieur de quatre (04) officiers de la Garde Nationale.

Article Premier: Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés au grade supérieur, à compter du 1^{er} Avril 2014, Conformément aux indications suivantes:

Pour le Grade de Colonel:

- Lt-Colonel M'Hamed Ould Boubout Mle 604736

Pour le Grade de Lieutenant-Colonel:

- Commandant Chrif Ould El Hacem Mle 665718

Pour le Grade de Commandant:

- Capitaine Sidi Baba Ould Mohamed El Hadj Mle 686523

Pour le Grade de Capitaine:

- Lieutenant Nejib Mohamed Lemine Mle 828028

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Décret n°0115-2014 du 17 Avril 2014 modifiant certaines dispositions du décret

n°086-2011 du 30 Mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article Premier: Sont abrogées et remplacées les dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 18, 28, 29, 30, 49, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 128, 129, 130 et 131 du décret n°086- 2011 du 30 mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département et ajoutés les articles 30 bis, 132, 133, 134, 135, et 136 ainsi qu'il suit :

Article 9 (nouveau): Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité du Ministre et élaborent des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers ou exercent toutes autres missions que celui-ci leur confie.

Les conseillers techniques se répartissent, en principe, les principaux secteurs suivants :

- Questions juridiques ;
- Questions économiques ;
- Questions financières ;
- Questions budgétaires et Comptables ;
- Questions Fiscales et Douanières ;
- Questions patrimoniales et domaniales ;
- Questions relatives aux systèmes d'information et aux nouvelles technologies ;

Le Ministre des Finances peut, par arrêté, confier à tout conseiller technique la charge de piloter toute structure relevant des principaux secteurs cités ci-dessus et dont la création aura été jugée pertinente.

Article 10 (nouveau): L'Inspection Générale des Finances est un organe supérieur de contrôle des finances publiques placé sous l'autorité directe du Ministre des Finances.

L'Inspection Générale des Finances exerce sur place et sur pièces les pouvoirs de contrôle dévolus au Ministre des Finances au niveau de l'Etat, des collectivités locales,

des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et de tout organisme recevant un concours financier de l'Etat ou exerçant une mission d'intérêt public.

La coordination de l'Inspection Générale est assurée par un Inspecteur Général des Finances désigné par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le nombre des Inspecteurs Généraux des Finances ne doit pas dépasser dix (10). Les inspecteurs Généraux des Finances sont assistés d'inspecteurs vérificateurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances et dont le nombre ne doit pas dépasser vingt (20).

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances sont fixés par décret.

Article 11 (nouveau) : Inspection Interne :

L'inspection interne assure, sous l'autorité du Ministre, les missions suivantes :

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous sa tutelle ;
- Vérifier la conformité de la gestion des activités avec les lois et règlements en vigueur et avec les Plans d'action du secteur ;
- Evaluer les résultats obtenus par rapport aux prévisions, analyser les écarts et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Les irrégularités constatées en matière de gestion financière devront être portées par le Ministre des Finances à l'attention des organes de contrôle spécialisés de l'Etat ;

L'inspection interne est dirigée par un inspecteur général assisté de quatre (4) Inspecteurs.

L'Inspecteur général a le rang des Conseillers Techniques dans les Ministères. Les Inspecteurs ont le rang des Directeurs de l'Administration Centrale.

Article 12 (nouveau) : L'attaché et le secrétariat particulier.

L'attaché est chargé de la communication et de toutes les questions qui lui sont confiées dans ce cadre par le Ministre des Finances. Il a rang de Directeur Adjoint de l'administration centrale et il est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Le secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier ayant rang de chef de service et nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 18 (nouveau) : Les Directions Centrales relevant du Ministère des Finances sont au nombre de Sept (7) :

- La Direction Générale du Budget (DGB) ;
- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- La Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- La Direction Générale des Domaines et du Patrimoine et de l'Etat (DGDPE) ;
- La Direction Générale des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;
- La Direction Générale de la Tutelle Financière (DTF).

III-1- DIRECTION GENERALE DU BUDGET (DGB)

III-1.2. La Direction des Dépenses Communes, des Logements et du Matériel

Article 28 (nouveau) : La Direction des Dépenses Communes, des Logements et du Matériel est chargée de la gestion des lignes budgétaires des dépenses communes et de la réserve générale du Budget Consolidé d'Investissement. Elle est également chargée de l'exécution des dépenses relatives aux contrats de location des bâtiments conventionnés et à l'acquisition du mobilier des logements des coopérants et contractuels expatriés. Elle veille, en outre, au suivi de la soutenabilité budgétaire des engagements pris par l'Etat. Elle étudie les actes réglementaires et documents ayant une

incidence financière soumis au visa de la Direction Générale du Budget, en dehors des actes ayant trait à la solde et aux pensions.

Cette direction est également chargée de la définition, en rapport avec les Directions concernées du Ministère des finances, des référentiels, méthodes et outils de procédures budgétaires ayant trait à l'utilisation des crédits, aux circulaires de mise en place du budget, et au suivi des nomenclatures budgétaires.

Elle est chargée de la gestion des opérations budgétaires communes et de l'émission des actes de dépenses ordonnancées par la Direction Générale du Budget (hors solde et pensions).

La Direction des Dépenses Communes, des Logements et du Matériel comprend 3 services :

- Service des opérations budgétaires communes et de la réserve générale ;
- Service chargé des relations avec l'administration ;
- Service des bâtiments conventionnés et administratifs et du matériel.

Article 29 (nouveau) : Le service des opérations budgétaires communes et de la réserve générale assure la gestion des crédits budgétaires des dépenses communes et de la réserve générale du Budget d'investissement. Il prépare les actes de dépenses effectuées sur les crédits budgétaires ordonnancés par la DGB (hors solde, pensions, service de la dette et loyers) et élabore les actes de répartition des crédits non ventilés.

Ce service comprend deux divisions :

- Division chargée des relations avec les entités autonomes ;
- Division de la comptabilité.

Article 30 (nouveau) : Le service chargé des relations avec l'administration assure le traitement des dossiers en provenance des différents départements Ministériels, il établit également des notes techniques portant sur toutes demandes d'allocations

supplémentaires, de réaménagement des crédits ou d'avis pouvant aider à la bonne gestion des crédits des départements en question.

Ce service comprend quatre divisions :

- Division chargés des secteurs de la souveraineté ;
- Division chargée des secteurs économiques, productifs et de la gouvernance ;
- Division chargée des secteurs sociaux ;
- Division chargée de la coordination et du suivi des dossiers.

Article 30 bis : Le service des bâtiments conventionnés et administratifs et du matériel est chargé de la convention en eau et électricité des bâtiments nouvellement conventionnés ainsi que les résiliations et les dégroupages pour des raisons de non-convenance. Il prépare, également, les actes de dépenses relatives aux loyers charges locatives exécutés sur les crédits budgétaires des dépenses communes.

Ce service comprend deux divisions :

- Division des logements conventionnés et administratifs ;
- Division de la comptabilité.

III-2. DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP)

Article 49 (nouveau) : La Direction des ressources Humaines et des Moyens Généraux est chargée de la gestion des moyens de la Direction Générale. Elle Comprend trois services :

- Le service des ressources Humaines qui comprend deux divisions :
 - o Division du personnel ;
 - o Division de la Formation ;
- Le Service des moyens Généraux et des Affaires Administratives qui comprend deux divisions :
 - o Division des Moyens Généraux ;
 - o Division des Affaires Administratives.
- Le Service des Archives :

Le service dirigé par un archiviste de formation ou assimilé, supervise directement toute l'archive des documents non comptables de la DGTCP. Il fixe les règles de la tenue des archives et en suit le respect. Il détermine là où les archives des structures dissoutes doivent être classées si ces documents sont encore utiles pour le bon fonctionnement des services.

Le service supervise tous les transferts entre archives et les transferts à la cour des comptes ou à l'archive définitive.

Il est composé de deux divisions :

- Division de l'organisation et de la tenue des archives ;
- Division de l'archivage numérique.

La Division de l'organisation et de la tenue des archives est chargée de la conception de la tenue de toutes les archives du Trésor et de la classification

La Division de l'archivage numérique : s'occupe de la mise en place et de la tenue de l'archive centrale numérique.

III.5. LA DIRECTION GENERALE DES DOMAINES ET DU PATRIMOINE DE L'ETAT (DGDPE)

Article 106 (nouveau) : La Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargée de :

- La gestion du domaine immobilier de l'Etat ;
- La gestion des biens meubles et immeubles de l'Etat ;
- La mise en place et la gestion du cadastre ;
- L'application des droits d'enregistrement et du timbre ;
- L'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat, des droits d'enregistrement et du timbre ;
- La conservation des propriétés foncières, des hypothèques, des dépôts et séquestres ;
- La proposition de modifications de textes législatifs ou réglementaires dans

le domaine foncier, domanial ainsi que celui lié à la gestion du patrimoine de l'Etat ;

- La préparation des actes d'attribution (lettres d'attribution, permis d'occuper, etc.), de mise à disposition et de cession d'éléments du patrimoine de l'Etat ;
- L'élaboration et de la mise à jour du Tableau Général des Propriétés de l'Etat.

La Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint et comprend trois Directions et deux services rattachés au Directeur Général.

Les Directions sont :

- La Direction des Domaines ;
- La Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat ;
- La Direction de l'Enregistrement et du Timbre.

Chaque Direction est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Les services rattachés au Directeur Général sont :

- Le service du système d'Information chargé de l'application de la politique informatique et de gestion de la Direction Générale. Il comprend deux divisions :
- Division des applications et réseau : Elle est chargée du développement et de la maintenance des applications ainsi que de l'administration du réseau.
- Division de maintenance et du suivi de l'utilisateur : Elle est chargée de la maintenance des équipements informatiques et du suivi de la formation des utilisateurs.
- Le Service des affaires administratives et des moyens généraux. Il comprend trois divisions : division du secrétariat, division accueil et division des moyens généraux.
- La division du secrétariat est chargée du courrier arrivée et départ, ainsi que du

classement et de la conservation des documents ;

- La division accueil est chargée de l'orientation des usagers.
- La division des moyens généraux est chargée de la coordination des activités relatives à la gestion, à l'entretien et à la sécurité des installations et des équipements.

III.5.1. La Direction des Domaines (DD)

Article 107 (nouveau) : La Direction des Domaines est chargée de la gestion du domaine foncier non bâti de l'Etat, de l'administration du cadastre, de l'application des droits d'enregistrement et du timbre, ainsi que de l'enregistrement et du timbre. En outre elle est chargée, sous l'autorité de la Direction Générale, de la conservation des propriétés foncières, des hypothèques, des dépôts et séquestre.

La Direction des Domaines comprend quatre services :

- Le service du Cadastre ;
- Le service des Affaires domaniales ;
- Le service de la Conservation de la Propriété Foncière, des Hypothèques, des dépôts et séquestres ;
- Le service de coordination avec les structures régionales.

L'Inspection Régionale des Domaines de Nouadhibou couvre les activités de la Direction dans la Wilaya. Elle est dirigée par un Inspecteur Régional ayant rang et avantages de Directeur Adjoint.

Article 108 (nouveau) : Le Service du Cadastre a pour mission générale l'étude, la mise en place et la maintenance d'un cadastre simplifié et du registre foncier. Il comprend deux divisions ;

- La division cadastrale ;
- La division foncière.

Article 110 (nouveau) : Le Service des Affaires Domaniales est chargé de la liquidation et du recouvrement des redevances pour occupation et/ou exploitation du domaine public et du

domaine privé de l'Etat, du domaine forestier et minier ainsi que le recouvrement des prix de cessions des immeubles, dépendant du domaine privé de l'Etat. Il comprend cinq divisions :

- La division des concessions urbaines et des propriétés immobilières de l'Etat ;
- La division des concessions rurales ;
- La division d'aliénation du mobilier de l'Etat ;
- La division de recettes ;
- La division des archives foncières.

Article 111 (nouveau) : Le Service de la Conservation de la Propriété Foncière, des Hypothèques, des dépôts et séquestres est chargé de l'application du régime de la propriété foncière et des hypothèques de toute nature.

Il comprend trois divisions :

- La Division des Formalités Foncières ;
- La Division de la Comptabilité ;
- La Division des archives.

Article 112 (nouveau) : Le Service de la coordination avec les structures régionales est chargé de l'organisation et de l'harmonisation des activités de la Direction avec ses structures régionales et ou départementales.

Article 113 (nouveau) : Sont rattachés administrativement au Directeur des Domaines le Receveur de l'enregistrement et le Receveur des domaines qui ont rangs et avantages de chefs de divisions.

Sur proposition motivée du Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat des bureaux régionaux et ou départementaux des domaines peuvent être créés par arrêté du Ministre des Finances. Les responsables des bureaux régionaux et départementaux ont respectivement les rangs de chefs de service et de chefs de division.

III.5.2. Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat (DIMGE)

Article 114 (nouveau) : La Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat est chargée de la gestion des biens

meubles et immeubles de l'Etat. Sont exclus du champ de compétence de la Direction les avoirs financiers, les participations et le foncier non bâti de l'Etat. Elle comprend trois services ;

- Le Service des Normes de qualité et des Prix ;
- Le Service du Parc automobile ;
- Le Service des Bâtiments administratifs.

Article 115 (nouveau) : Le Service des Normes de Qualité et des Prix veille à la normalisation des acquisitions des services publics et notamment à l'actualisation régulière du Bordereau des Prix de Référence et à la mise en place d'un annuaire des Normes de Qualité. Il comporte trois divisions :

- La Division des Normes de Qualité ;
- La Division du Suivi et de l'harmonisation des Prix ;
- La Division de l'Orientation et de la Communication.

Article 116 (nouveau) : Le Service du Parc automobile assure le suivi global et la tenue du fichier des véhicules de l'Etat. Il est chargé du processus de réforme des véhicules vétustes ou amortis. Il comprend deux divisions :

- La Division de la Programmation des Acquisitions ;
- La Division du Suivi de l'Amortissement et des Cessions.

Article 117 (nouveau) : Le Service des Bâtiments Administratifs assure le recensement et l'actualisation de la base de données des bâtiments et propriétés foncières affectées aux administrations publiques. Il propose la programmation des dépenses liées aux constructions nouvelles et à la salubrité et la fonctionnalité des immeubles existants. Il comprend trois divisions :

- La Division des Données, des Etudes et de la Programmation ;
- La Division des Constructions nouvelles ;

- La Division de la Maintenance et de la Réhabilitation.

III.5.3. La Direction de l'Enregistrement et du Timbre

Article 118 (nouveau) : La Direction de l'Enregistrement et du Timbre est chargée :

- De la préparation des textes régissant les droits d'enregistrement et du timbre et de la taxe sur les assurances ;
- De la proposition de l'assiette et de la liquidation des droits d'enregistrement, du timbre et des taxes assimilées ;
- Du recouvrement de la taxe sur les assurances ;
- Du paiement des remises fixées par le Ministre chargé des Finances sur la débite de timbres mobiles ;
- Du recouvrement de recettes provenant des prélèvements sur les honoraires des greffiers, des fonctionnaires huissiers et sur les salaires des conservateurs de la propriété et des droits fonciers ;
- De la proposition des mesures visant l'amélioration de l'assiette, du recouvrement des droits, produits et taxes relevant de sa compétence.

La Direction de l'Enregistrement et du Timbre comprend trois services :

- Service des études ;
- Service de la formalité ;
- Service des timbres et de la taxe sur les assurances.

Article 119 (nouveau) : Le service des études est composé de deux divisions qui sont :

- La Division des enquêtés ;
- La Division du Recouvrement.

Article 120 (nouveau) : Le Service de la formalité est composé de deux divisions et des perceptions :

- Division de la formalité ;
- Division de la Comptabilité et de la Documentation ;
- Perception du Palais de justice.

Des perceptions pourraient être créées par arrêté du Ministre des Finances et sur proposition motivée du Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat.

Article 121 (nouveau) : le Service des timbres et de la Taxe sur les assurances est composé de deux divisions :

- Division des timbres ;
- Division de la taxe sur les assurances.

III-7. LA DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE (DTF)

Article 128 (nouveau) : La Direction de la Tutelle Financière est chargée :

- Du suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation ;
- De l'élaboration et du pré-arbitrage des projets de budgets pour les établissements publics ;
- De gestion et du suivi des comptes affectés dans les établissements publics ;
- Du suivi des représentants du département dans les conseils d'administration ;
- De la gestion et du suivi des commissaires aux comptes des entreprises publiques ;
- Du contrôle sur pièces des comptabilités des entreprises publiques ;
- L'étude des projets de contrats programmes des entreprises publiques en concertation avec les directions concernées du département ;
- Du suivi, en collaboration avec la Direction du Trésor, du portefeuille des participations de l'Etat dans les entreprises publiques.
- L'étude des projets de contrats programmes des entreprises publiques en concertation avec les directions concernées du département ;
- Du suivi, en collaboration avec la Direction du Trésor, du portefeuille des participations de l'Etat dans les entreprises publiques.

En outre, elle conduit le processus de la normalisation comptable et financière et assure le Secrétariat permanent du Conseil National de la Comptabilité.

La Direction de la Tutelle Financière relève directement du Ministre des Finances. Elle est dirigée par un Directeur, assisté d'un Conseiller qui a rang et avantages de Directeur Adjoint et comprend cinq (5) services :

- Le Service des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Le Service des Etablissement publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés à capitaux publics ;
- Le Service des agences et du Portefeuille des participations de l'Etat dans les Entreprises Publiques ;
- Le Service de la Normalisation Comptable.

Article 129 (nouveau) : Le Service des Etablissements Publics à caractère Administratif (SEPA) est chargé du suivi financier des établissements publics et de l'exploitation de leurs données. Il comprend quatre divisions :

- La Division secteur de la formation ;
- La Division secteur de la recherche ;
- La Division secteur Santé ;
- La Division autres secteurs.

Article 130 (nouveau) : Le Service des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (SEPIC) et des Sociétés à capitaux publics (SN et SEM) est chargé du suivi financier des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés à capitaux publics et de l'exploitation de leurs données. Il comprend trois divisions :

- La division des Etablissements Publics à Caractère Industriel et commercial (EPIC) ;
- La Division des Sociétés Nationales (SN) ;
- La Division des Sociétés d'Economie Mixte (SEM).

Article 131 (nouveau) : Le Service des Agences et du Portefeuille des Participations de l'Etat (SAPPE) dans les Entreprises Publiques est chargé du suivi financier Agences et du Portefeuille des participations de l'Etat dans les Entreprises Publiques et de l'exploitation de leurs données. Il comprend deux divisions :

- La Division des Agences et autres Entreprises publiques similaires ;
- La Division du Portefeuille des participations de l'Etat dans les Entreprises Publiques.

Article 132 (nouveau) : Le Service des Etudes et Bases de Données (SEBD) est chargé de réaliser ou coordonner les études liées à la mission de la Direction. Il comprend deux divisions :

- La Division des Etudes ;
- La Division des Données et Statistiques.

Article 133 (nouveau) : Le Service de la Normalisation Comptable (SNC) est chargé de la normalisation comptable et financière et assure le Secrétariat permanent du Conseil National de la Comptabilité (CNC) comprend deux divisions :

- La Division du secrétariat permanent du CNC ;
- La Division de la normalisation comptable.

IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 134 : Il est institué au sein du Ministère des Finances un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état

Article Premier : Il est concédé à titre provisoire à la Cimenterie du SAHEL un terrain d'une contenance de huit (08) Hectares situé dans la zone des Cimenteries du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PAN/PA) conformément au plan joint et aux coordonnées UTM suivantes:

N° du point	Localité	X	Y
A	Zone Portuaire	393076.7850	1989612.3050
B	PAN/PA/NKC	393073.8179	1989292.3270
C		393323.6120	1989290.4538
D		393326.4008	1989609.2044

Article 2 : Le terrain est destiné à la construction d'une cimenterie conformément aux graphiques décrits dans le dossier accompagnant la demande de terrain.

d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre des Finances ou par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit un fois tous les quinze jours. Il est élargi aux responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

Article 135 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du Ministre des Finances, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 136 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 086-2011 du 30 mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2014-032 du 16 Avril 2014 portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Cimenterie du SAHEL.

Article 3: Il est fait obligation la Cimenterie du Sahel de réaliser son projet dans un délai n'excédant pas quarante huit (48) mois pour compter de la date d'expiration du délai imparti pour le paiement du terrain.

Le non respect de cette disposition entraine la déchéance qui sera notifiée à l'intéressée par écrit.

Article 4: La présente concession est consentie sur la base de Quarante Millions Trois Mille Deux Cent (40. 003 200 UM) Ouguiya représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraine le retour du terrain dans le domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'Intéressée par écrit.

Article 5: Après mise en valeur conformément à la destination du terrain telle que prévue à l'article 02 du présent décret, la Cimenterie du Sahel pourra obtenir sur sa demande la concession définitive dudit terrain.

Article 6: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7: Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-051 du 29 Avril 2014 portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit du Groupement du Hodh El Gharbi pour les Industries du Cuir.

Article Premier: Il est concédé à titre provisoire au Groupement du Hodh El Gharbi pour les Industries du Cuir un terrain objet du lot n°24 de la zone du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA) d'une superficie de cinq

mille (5.000 m²) mètre carrés conformément au plan joint.

Article 2: Le terrain est destiné à la construction du siège du Groupement du Hodh El Gharbi pour les Industries du Cuir.

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de Trois Millions Trois Mille deux Cent (3.003 200 UM) Ouguiya représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 4: Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraine le retour de ce même terrain aux domaines sans qu'il soit nécessaire de la notifier à l'intéressé par écrit.

Article 5: Le Groupement du Hodh El Gharbi pour les Industries du Cuir s'engage à réaliser son projet dans un délai de vingt quatre (24) mois pour compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement.

Le non respect de cette disposition entraine une déchéance qui lui sera notifiée par écrit.

Article 6: Le Groupement du Hodh El Gharbi pour les Industries du Cuir pourra, après mise en valeur conforme à l'engagement déjà précisé à l'article 02 du présent décret, obtenir sur sa demande la concession définitive dudit terrain.

Article 7: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 8: Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2014-033 du 16 Avril 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°1074 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes)

dans la zone de Mbalou (Wilaya du Guidimagha) au profit de la société **Shied Saboussiri Mining Mauritania S.A.**

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°1074 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Shied Saboussiri Mining Mauritania S.A.**, et ci-après dénommée **Shield**.

Article 2: Ce permis situé dans la zone de Mbalou (Wilaya du Guidimagha) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la surface est égale à **971 Km²**, est délimité par les points **1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18** ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	780.000	1.670 000
2	28	818.000	1.670 000
3	28	818.000	1.637 000
4	28	796.000	1.637 000
5	28	796.000	1.638 000
6	28	791.000	1.638 000
7	28	791.000	1.641 000
8	28	789.000	1.641 000
9	28	789.000	1.642 000
10	28	797.000	1.642 000
11	28	797.000	1.660 000
12	28	786.000	1.660 000
13	28	786.000	1.649 000
14	28	784.000	1.649 000
15	28	784.000	1.646 000
16	28	781.000	1.646 000
17	28	781.000	1.643 000
18	28	780.000	1.643 000

Article 3: **Shield** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Etude des compilations;

- Poursuite de la cartographie géochimie détaillée des zones cibles;
- L'élaboration d'une étude structurale des zones potentielles du permis;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons;
- L'exécution d'un programme de tranchée et de sondage RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux la société **Shield**, s'engage à consacrer au minimum, un montant de Cent Vingt Trois Millions (**123.000 000**) Ouguiyas.

Toutefois, **Shield** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM/km²** durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: **Shield** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Shield** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km²**, successivement, pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Shield** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-034 du 16 Avril 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°448 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Guelb Lakhdar (Wilaya de L'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Gryphon Minerals Mauritania SA.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°448 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Gryphon Minerals Mauritania SA**. Et ce après dénommée **Gryphon**.

Article 2: Ce permis situé dans la zone de **Guelb Lakhdar** (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (**Or et substances connexes**).

Le périmètre de ce permis dont la surface est égale à **749 Km²**, est délimité par les points **1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8** ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	580.000	2.180.000
2	28	580.000	2.184.000
3	28	613.000	2.184.000

4	28	613.000	2.157.000
5	28	566.000	2.157.000
6	28	566.000	2.157.000
7	28	595.000	2.164.000
8	28	595.000	2.180.000

Article 3: **Gryphon** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- L'étude des compilations;
- Poursuite de la cartographie géochimie détaillée des zones cibles;
- La réalisation des études structurales des zones potentielles;
- L'exécution de tranchées et de forage RC totalisant 1900m;
- Le prélèvement et l'analyse de 3100 échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux la société **Gryphon**, s'engage à consacrer au minimum, un montant de Cent Quatre Vingt Millions (**180.000 000**) **Ouguiyas**.

Toutefois, **Gryphon** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **30.000 UM/km²** durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: **Gryphon** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: dès la notification du présent décret, **Gryphon** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines dans un

délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000 et de 24.000 Ouguiyas/km²**, successivement, pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: Gryphon est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-036 du 20 Avril 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°447 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Guelb Enich (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Gryphon Minerals Mauritania SA.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°447 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Gryphon Minerais Mauritania SA, et ci-après dénommée **Gryphon**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Guelb Enich (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche

des substances du groupe 2 (Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1000 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	464.000	2. 260 000
2	28	480.000	2. 260 000
3	28	480.000	2. 270 000
4	28	491.000	2. 270 000
5	28	491.000	2. 230 000
6	28	480.000	2. 230 000
7	28	480.000	2. 225 000
8	28	464.000	2. 225 000

Article 3: Gryphon s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- L'étude des compilations;
- Poursuite de la cartographie et géochimie détaillée des zones cibles;
- La réalisation des études structurales des zones potentielles;
- L'exécution de tranchées et de forage RC totalisant **7800m**;
- Le prélèvement et l'analyse de **3100** échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Gryphon** s'engage à consacrer au minimum, un montant de quatre cent cinquante Millions (**450.000 000**) d'Ouguiya.

Toutefois, **Gryphon** est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **30.000 UM/Km²** durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4: Gryphon est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à

l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Gryphon** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000 et de 24.000 Ouguiyas/Km²**, successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Gryphon** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à coordination équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-037 du 20 Avril 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°430 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Imkebden (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments LLC.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°430 pour les

substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Wadi Al Rawda Industrial Investments LLC**, et ci-après dénommée **Wadi Al Rawda**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'**Imkebden** (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 (**Fer** et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **560 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	440.000	2. 285 000
2	28	454.000	2. 285 000
3	28	454.000	2. 245 000
4	28	440.000	2. 245 000

Article 3: **Wadi Al Rawda** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- La réalisation des études géotechniques;
- La collecte et l'analyse des échantillons;
- La réalisation d'une étude hydrogéologique;
- L'élaboration d'une étude d'impact environnemental et social;
- La réalisation de l'étude de préfaisabilité.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société **Wadi Al Rawda** s'engage à consacrer au minimum, un montant de deux cent cinquante Millions (**250.000000**) d'Ouguiya.

Toutefois, **Wadi Al Rawda** est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum

est de **30.000 UM/Km²** durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4: **Wadi Al Rawda** est tenu d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Wadi Al Rawda** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000** et de **24.000** Ouguiyas/Km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Wadi Al Rawda** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à coordination équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-038 du 20 Avril 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°429 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone Tiferchal (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments LLC.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°429 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Wadi Al Rawda Industrial Investments LLC**, et ci-après dénommée **Wadi Al Rawda**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone **Tiferchai** (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 (Fer et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **956 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	390.000	2. 354 000
2	28	420.000	2. 354 000
3	28	420.000	2. 330 000
4	28	415.000	2. 330 000
5	28	415.000	2. 322 000
6	28	403.000	2. 322 000
7	28	403.000	2. 310 000
8	28	396.000	2. 310 000
9	28	396.000	2. 330 000
10	28	390.000	2. 330 000

Article 3: **Wadi Al Rawda** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un

programme de travaux comportant notamment:

- La réalisation des études géotechniques;
- La collecte et l'analyse des échantillons;
- La réalisation d'une étude hydrogéologique;
- L'élaboration d'une étude d'impact environnemental et social;
- La réalisation de l'étude de préfaisabilité.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société **Wadi Al Rawda** s'engage à consacrer au minimum, un montant de deux cent cinquante Millions (250.000 000) d'Ouguiya.

Toutefois, **Wadi Al Rawda** est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM/Km² durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4: **Wadi Al Rawda** est tenu d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Wadi Al Rawda** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/Km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Wadi Al Rawda** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à coordination équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

Décret n°2014-052 du 29 Avril 2014 portant nomination d'une Secrétaire Générale au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

Article Premier: Madame Mariem Mint Abdel Maleck, Docteur en médecine, matricule 25912 P, est nommée Secrétaire Générale du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et ce pour compter du 6 mars 2014.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2014-042 du 20 Avril 2014 portant nomination du président du

Conseil d'Administration du Centre National de rééducation Fonctionnelle.

Article Premier: Est nommé à compter du 20 Mars 2014 présidente du Conseil d'Administration du Centre National de rééducation Fonctionnelle :

- **Mme Lalla Fatma Mint Sadegh.**

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret N°2010-283 du 21 Décembre 2010 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National de rééducation Fonctionnelle.

Article 3: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-043 du 22 Avril 2014 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou.

Article Premier: Est nommé président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou:

Monsieur **Boudbeda Ould Ahmedou.**

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2010-167 du 20 Juillet 2010 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou.

Article 3: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-044 du 22 Avril 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Atar.

Article Premier: Sont nommés à compter du 27 Mars 2014 membres du Conseil

d'Administration du Centre Hospitalier d'Atar pour un mandat de trois ans.

- Dr Mohamed Lemine Ould Moulaye El Mehdi, Conseiller technique du Ministre de la Santé, chargé de la prévention, représentant le Ministère de la Santé;
- Mr Mohamed Zein Ould Mohamed O/Sweidane trésorier Régional d'Atar représentant le Ministère chargé des Finances;
- Mr Hbib Ould Ahmed Salem, coordinateur de la cellule régionale de planification de suivi et d'Evaluation représentant le Ministère des affaires Economiques et du développement;
- Mme Zeinebou Mint Maatalla, coordinatrice régionale de l'Adrar, représentante du Ministère des affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;
- Dr Ba Mamadou, Directeur de la Direction de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé;
- Dr Hamoud Vadel Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé;
- Le Conseiller chargé des affaires politiques et sociales de la Wilaya de l'Adrar;
- Le Maire de la Commune d'Atar;
- Ely Ould Meide, Directeur Régional de l'Action Sanitaire de la Wilaya de L'Adrar;
- Dr Sall Amadou représentant le personnel médical du Centre Hospitalier d'Atar;
- Mr Mohamed Ould Sidi, infirmier d'Etat, représentant le personnel paramédical du centre Hospitalier d'Atar.

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-045 du 22 Avril 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables médicaux.

Article Premier: Sont nommés à compter du 27 Mars 2014 membres du Conseil d'Administration de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Commerciales médicaux pour un mandat de trois ans:

- Bouna Ould Kotob O/ Maham Babou, Directeur des Affaires Financières représentant du Ministère de la Santé;
- Mohamed Salem Ould Soueilim, Conseiller Juridique, représentant le Ministère des Affaires Economique et du Développement;
- El Meimoune Ould Soumaboura, directeur adjoint des Domaines et du Patrimoine de l'Etat représentant du Ministère des Finances;
- Brahim Ould Eminou, chargé de mission représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Dr Abdallah Ould El Vally, représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;
- Dr Hamoud Fadel Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé;
- Cheikhna Ould Beddad, Cadre à la Banque représentant la Banque Centrale de Mauritanie;
- Le directeur du Laboratoire national de contrôle de la qualité des médicaments;
- Un Représentant des centres hospitaliers;
- Un Représentant des directions régionales de l'Action sanitaire;
- Taleb Mohamed Ould Jeoda, représentant du personnel de la CAMEC.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret

notamment le décret n°2010-123 du 01 Juin 2010 portant nomination des membres du conseil d'Administration de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels matériels et Consommables médicaux.

Article 3: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-046 du 22 Avril 2014 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Sélibabi.

Article Premier: Est nommé à compter du 20 Mars 2014 président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Sélibabi:

Monsieur: **Diallo Adama.**

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-047 du 22 Avril 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aleg

Article premier – Est nommé à compter du 20 Mars 2014 président du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aleg :

Madame **Aminetou Mint Maouloud.**

Article 2 – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-048 du 23 Avril 2014 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut National de Recherches en Santé Publique

Article premier – Est nommé compter du 20 Mars 2014 président du conseil

d'administration de l'Institut National de Recherches en Santé Publique pour un mandat de trois ans :

Dr Diagana Youssouf

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2010-168 du 20 Juillet 2010 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut National de Recherches en Santé Publique.

Article 2 – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-049 du 23 Avril 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de la Tête, du Cou et de l'Appareil Locomoteur

Article premier – Est nommé à compter du 20 Mars 2014 président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de la Tête, du Cou et de l'Appareil Locomoteur :

Monsieur **Mohamed Mody Camara**

Article 2 – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n°214-040 du 20 Avril 2014 portant nomination du Directeur Général du Port de Pêche Artisanale

Article premier – Monsieur **Bamba ould Dramane** est nommé Directeur du Port de Pêche Artisanale à l'autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Arrêté n°0818 du 02 Avril 2014 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Kheir/Teidoumatt Deuzz/Boubacar Ben

Amar/Ghoudiya/Tidjikja/Tagant »

Article premier – Est agréée la coopérative agricole dénommée « El Kheir/Teidoumatt Deuzz/Boubacar Ben Amar/Ghoudiya/Tidjikja/Tagant »

en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya **du Tagant**.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 0132 du 15 Janvier 2014 fixant les modalités relatives à la coordination en matière d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation.

Article premier : En application des dispositions de la loi n° 2011-020 du 27 février 2011 portant Code de l'Aviation Civile et de ses textes d'application et conformément aux engagements conventionnels internationaux et régionaux de la Mauritanie, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de coordination et de collaboration entre les autorités judiciaires et le Bureau Enquêtes Accidents (BEA), en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents de l'aviation civile.

Article 2 : La mise en place de cette coopération efficace entre les enquêteurs techniques et l'autorité judiciaire a pour but de prévenir d'éventuels dysfonctionnements

et d'éviter notamment le chevauchement entre l'enquête technique et la procédure judiciaire relatives à un accident aérien.

CHAPITRE PREMIER : ACCES AUX LIEUX DE L'ACCIDENT OU DE L'INCIDENT

Article 3 : Dès les premières heures suivant la survenue d'un accident ou incident aérien, les enquêteurs techniques et à défaut les enquêteurs de première information, le personnel navigant, ainsi que les organismes ou entreprises en relation avec l'accident ou l'incident prennent les mesures nécessaires à la préservation du site ou s'est déroulé l'accident (article 235 et 236 du code de l'aviation civile) afin de ne pas hypothéquer le déroulement des enquêtes judiciaire et technique.

Toutefois, si une procédure judiciaire est ouverte, il appartient au magistrat saisi, de veiller, dans tous les cas, à la préservation des éléments de preuve utiles à l'enquête judiciaire en liaison avec les différents services intervenant sur les lieux de l'accident.

Article 4 : Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, l'autorité judiciaire, préalablement informée, prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux enquêteurs techniques et, à défaut, aux enquêteurs de première information du BEA de pouvoir accéder immédiatement et librement aux lieux de l'accident ou de l'incident, à l'aéronef ou à son épave et à son contenu aux fins de constatations (article 237 code aviation civile) à condition de ne pas modifier l'état des lieux et notamment de ne pas déplacer des objets sans l'accord de cette autorité.

L'autorité judiciaire veillera à ce que les dispositions facilitant l'accès des enquêteurs du BEA soient strictement appliquées notamment par les forces de sécurité présentes sur les lieux et, si besoin est, rappelées au magistrat instructeur y compris par voie de réquisitions

Article 5 : L'autorité judiciaire procède à toutes les saisies utiles afin d'éviter le dépérissement des preuves. Elle pourra utilement solliciter à cette occasion l'avis des enquêteurs du BEA présents sur lieux de l'accident. Les éléments dont la saisie n'a pas été jugée utile par l'autorité judiciaire sont susceptibles de faire l'objet de mesures de préservation par les enquêteurs du BEA. L'autorité judiciaire reste en tout état de cause compétente pour décider, par la suite, de procéder à leur saisie.

Article 6 : Afin d'éviter la destruction involontaire d'indices, tout prélèvement, manipulation ou déplacement d'épaves devra être autorisé par l'autorité judiciaire après avis des enquêteurs du BEA. Cette autorisation n'est pas requise lorsque les opérations tendent à assurer la sécurité du site ou à porter secours aux victimes.

Article 7 : Avant de libérer une épave ou des documents ou lorsqu'il est procédé à une restitution de scellés, l'autorité judiciaire vérifiera que les enquêteurs techniques du BEA n'en ont plus l'usage.

Article 8 : En l'absence d'une procédure judiciaire, le BEA saisit le procureur de la République compétent pour assurer la préservation du site et procéder à toutes saisies utiles.

CHAPITRE II :

EXPLOITATION DES ENREGISTREURS DE BORD ET SUPPORTS D'ET SUPPORTS D'ENREGISTREMENTS

Article 9 : Dans le cas de l'ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, l'autorité judiciaire demeure compétente pour faire procéder à la saisie des enregistreurs et supports d'enregistrement et à leur placement sous scellés provisoires ou définitifs.

Article 10 : Les enquêteurs techniques ont accès, au contenu des enregistreurs de bord et supports d'enregistrement. Ils peuvent ensuite solliciter que les enregistreurs de bord et supports d'enregistrement soient mis à leur disposition en cas de saisie par

l'autorité judiciaire. Il doit être procédé à leur disposition en cas de saisie par l'autorité judiciaire. Il doit être procédé à cette mise à disposition sans délai, en vertu de l'article 239 du Code de l'aviation civile.

Article 11 : Les enquêteurs techniques ont aussi la possibilité de prendre copie des enregistrements. Cette disposition doit toutefois être conciliée avec le principe de préservation de l'intégrité des objets placés sous -main de justice. La présence d'un officier de police judiciaire lors de l'établissement de la copie des enregistrements au profit du BEA est indispensable (article 239 du code Aviation Civile). La réalisation par l'officier de police judiciaire d'un film des opérations de copie menées par le BEA constitue une pratique pertinente.

Article 12 : En l'absence d'ouverture d'une enquête ou d'une procédure judiciaire, les enregistrements ou supports d'enregistrement peuvent être prélevés par les enquêteurs techniques ou par les enquêteurs de première information. Ce prélèvement ne doit toutefois intervenir qu'en présence d'un officier de police judiciaire (article 239 CAC) dont l'intervention aura été sollicitée, par le BEA auprès du procureur de la République compétent.

CHAPITRE III :

EXPLOITATION DES AUTRES ELEMENTS DE NATURE A CONTRIBUER A LA DETERMINATION DES CIRCONSTANCES ET CAUSES DE L'ACCIDENT

Article 13 : Les enquêteurs techniques peuvent procéder à des prélèvements de débris, fluides, pièces, organes, ensembles ou mécanismes, aux fins d'examen ou d'analyse, Toutefois, l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction doit être sollicité par le BEA préalablement à la réalisation de tout prélèvement qui ne pourra se faire qu'en présence d'un officier de police judiciaire (article 238 code aviation civile). A défaut d'accord, les

enquêteurs sont informés de la tenue de l'enquête technique.

Article 14 : En l'absence de procédure judiciaire, la présence d'un officier de police judiciaire est nécessaire pour que les enquêteurs techniques ou de première information puissent procéder à des prélèvements. Le concours de l'officier de police judiciaire est sollicité par l'intermédiaire du procureur de la République.

Article 15 : L'autorité judiciaire peut être destinataire des éléments résultant de l'enquête technique en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire. Cette transmission doit se faire dans les meilleurs délais, en particulier lorsque l'enquête technique met en évidence la nécessité d'investigations judiciaires. Les experts désignés par le parquet ou par les magistrats instructeurs peuvent solliciter un plus large accès à l'enquête technique du BEA.

Article 16 : Les enquêteurs techniques entendent les représentants des entreprises ou organismes ainsi que le personnel navigant en relation avec l'accident ou l'incident. Ils peuvent également entendre toute autre personne dont ils estiment l'audition utile. Ils peuvent obtenir, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, la communication de toute information ou de tout document concernant les circonstances, personnes, entreprises ou organismes et matériels en relation avec l'autorité judiciaire, les enquêteurs techniques peuvent en obtenir copie. Toutefois, les dossiers médicaux ou les données médicales ne peuvent être communiqués qu'à un médecin rattaché au BEA.

Article 17 : Les deux parties se mutualisent la transmission des informations dans le but d'assurer l'efficacité des investigations judiciaires et techniques menées conjointement tout en préservant

l'autonomie des deux procédures dont les fins et les modalités sont différentes.

**CHAPITRE V :
MAITARISE DE LA COMMUNICATION PAR
L'AUTORITE JUDICIAIRE ET LE BEA**

Article 18 : Le responsable du BEA peut diffuser auprès des autorités administratives chargées de la sécurité, de l'aviation civile et aux dirigeants des entités concernées, des informations ne portant que sur l'enquête technique uniquement dans le but de prévenir de nouveaux incidents ou accidents (article 243 Code Aviation Civile).

Article 19 : Le président de la commission d'enquête est habilité à rendre publiques, par tous moyens appropriés, des informations sur les constatations faites par les enquêteurs techniques, le déroulement de l'enquête technique et éventuellement ses conclusions provisoires. Le rapport du BEA nécessairement rendu public à l'issue de l'enquête technique sans avoir à indiquer les noms des personnes impliquées.

Article 20 : Pour la préservation du secret de la procédure prévue au code de procédure pénale, le BEA et l'autorité judiciaire mettront en place une coordination afin de déterminer en commun les thèmes et limites de la communication, dans le respect des prérogatives de chaque partie.

**CHAPITRE VI : RELATIONS AVEC LES
VICTIMES ET LEURS AYANTS DROIT**

Article 21 : Le responsable du BEA et le président de la commission d'enquête peuvent recevoir les victimes d'accidents d'aviation civile, leurs familles et leurs associations représentatives. Leur intervention ne portera que sur l'enquête technique.

Article 22 : Le Ministère public ainsi que les juges d'instruction, peuvent organiser conjointement avec le BEA des réunions d'information des parties civiles, en application code de procédure pénale.

Article 23 : L'autorité judiciaire et le BEA assureront une coordination efficace en vue

d'éviter, sous la pression éventuelle des parties civiles, une concurrence entre les enquêtes judiciaire et technique néfaste à leur bon déroulement. Un représentant du ministère public sera toujours présent lors des réunions d'information des victimes et de leurs proches.

Article 24 : Les présidents des Cours d'appel, les procureurs généraux près les Cours d'appel, les présidents des Tribunaux des Wilayas, les juges d'instruction et les procureurs de la République près les Tribunaux des Wilayas, et les responsables et membres du BEA sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 25 : des circulaires conjointes des Ministres en charge de la justice et de l'aviation civile pourront compléter, autant que de besoin, le présent arrêté.

Article 26 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0133 du 15 Janvier 2014 relatif
aux conditions de création,
d'homologation et d'exploitation des
aérodromes à usage privé.**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Un aérodrome à usage privé est un aérodrome créé par une personne physique ou morale de droit privé pour son usage personnel ou celui de ses employés et invités.

Article 2: Les personnes qui ont été autorisées à créer un aérodrome à usage privé ne peuvent l'utiliser qu'après son homologation par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**CHAPITRE II- AUTORISATION DE
CREATION**

Article 3: La demande d'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé est adressée au Ministre chargé de l'aviation

civile suivant le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Article 4: La demande d'autorisation de création doit être accompagnée d'un dossier comprenant au moins des pièces suivantes en deux (02) exemplaires originaux.

- a) Le dossier justificatif détaillé du projet de création de l'aérodrome indiquant clairement l'objectif recherché, les moyens nécessaires (Humain, matériel, financier etc) pour l'exploitation de l'aérodrome
 - b) Une notice technique de l'aérodrome décrivant ses caractéristiques physiques, son emplacement (distance par rapport à une localité, Moughataa, Wilaya) avec les coordonnées géographiques en degrés, minutes et secondes du point de référence et des seuils de ou des pistes de l'aérodrome
 - c) Une notice technique décrivant les caractéristiques opérationnelles de l'avion ou de l'hélicoptère de référence
 - d) Une déclaration sur la propriété du titre foncier du domaine de l'aérodrome
 - e) Une attestation délivrée par le ministre de l'environnement après étude d'impact environnemental
 - f) Une convention entre le Ministre chargé de l'aviation civile et le propriétaire
- Précisant:
- Les droits de propriété ou de jouissance du demandeur sur l'assiette de l'aérodrome;
 - Les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles de l'Etat;
 - L'obligation pour l'exploitant de l'aérodrome de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome;
 - Les documents que l'exploitant doit établir ou tenir
 - Les sanctions encourues pour manquement ou retard dans

l'exécution des obligations résultant de la convention.

Et déterminant :

- Les programmes d'équipement à réaliser;
- Les modalités financières de l'exécution des travaux et de l'exploitation de l'aérodrome;
- Les mesures de nature à garantir que l'Etat de l'aérodrome répond en permanence aux exigences de la sécurité de la navigation aérienne;
- Les dispositions de nature à garantir la permanence de l'exploitation et l'adoption de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien;
- Les mesures de nature à permettre l'exercice des pouvoirs de police sur l'aérodrome.

Cette convention doit être également signée du Ministre de l'économie dans la mesure où elle implique des engagements financiers de l'Etat.

Article 5: La décision de création d'un aérodrome à usage privé est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile sur avis technique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

CHAPITRE III – CONCEPTION

Article 7: La Conception des pistes et des éléments connexes, tels que les accotements de pistes, les bandes de pistes, les aires de sécurités d'extrémité de piste, les prolongements d'arrêté, les prolongements dégagés, les équipements et installations d'aérodrome, doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8: La conception des surfaces de limitation d'obstacles que doivent présenter les aérodromes ainsi que certaines installations et certains services techniques fournis en principe sur un aérodrome, doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9: Les caractéristiques physiques des pistes et des éléments connexes, tels que

les accotements de piste, les bandes de piste, les aires de sécurités d'extrémités de piste, les prolongements d'arrêt et les prolongements dégagés doivent être suffisantes pour répondre aux besoins opérationnels et physiques des avions auxquels les pistes et les éléments connexes sont destinées.

Article 10: Les accotements de piste, bandes de piste, aires de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt des pistes, créées dans des endroits où le sol support présente naturellement de faible résistance tels que le sable, l'argile, le calcaire, etc, doivent être conçus avec des matériaux autres que le sable, l'argile ou le calcaire pour réduire les risques encourus par un aéronef qui sortirait de la piste.

Article 11: Les surfaces des pistes et des éléments connexes tels que les accotements de piste, les bandes de piste, les aires de sécurité d'extrémité de piste et les prolongements d'arrêt doivent être préparées de manière à freiner l'aéronef, et leurs portances doivent être suffisantes pour ne pas occasionner de dommages à l'aéronef.

Article 12: Les surfaces des pistes et des éléments connexes tels que les accotements de piste, les bandes de piste, les aires de sécurité d'extrémité de piste, les prolongements d'arrêt et tout autre équipement ou installation, doivent être régulièrement entretenus pour conserver les caractéristiques originelles de ces surfaces.

Le Propriétaire de l'aérodrome doit à cet effet, élaborer et mettre en œuvre un programme d'entretien de l'aérodrome, ses équipements et installations, y compris un entretien préventif.

CHAPITRE IV – HOMOLOGATION

Article 13: La demande d'homologation d'un aérodrome à usage privé est adressée au Directeur Général de l'Aviation Civile suivant le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Article 14: La demande d'homologation d'un aérodrome à usage privé doit être accompagnée d'un dossier comprenant au

moins les pièces suivantes en deux (02) exemplaires originaux:

- Le dossier justificatif détaillé du projet de création de l'aérodrome indiquant clairement l'objectif recherché, les moyens nécessaires (humain, matériel, financier etc) pour l'exploitation de l'aérodrome.
- Une notice technique de l'aérodrome décrivant ses caractéristiques physiques, son emplacement (distance par rapport à une localité, Moughataa, Wilaya) avec les coordonnées géographiques en degrés, minutes et secondes du point de référence et les seuils de ou des pistes de l'aérodrome;
- Une notice technique décrivant les caractéristiques opérationnelles de l'avion ou de l'hélicoptère de référence;
- Une déclaration sur la propriété du titre foncier du domaine de l'aérodrome;
- Une attestation délivrée par le ministre de l'environnement après étude d'impact environnemental;
- La documentation technique relative aux mesures de la portance des différentes parties de l'aire de mouvement;
- La documentation technique relative aux mesures de coefficient de frottement de piste;
- Une assurance couvrant les risques de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

Article 15: L'homologation d'un aérodrome à usage privé est prononcée par décision du Directeur Général de l'Aviation Civile.

Article 16: Le refus d'homologation d'un aérodrome à usage privé est prononcé par courrier officiel du Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 17: La durée d'homologation d'un aérodrome à usage privé est de 6 à 12 mois renouvelable après inspection par les services compétents de l'agence nationale de l'aviation civile tant que cette homologation n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation ou d'une renonciation.

Article 18: La décision d'homologation d'un aérodrome à usage privé prononcée par le Directeur Général de l'aviation civile fixe les conditions dans lesquelles l'aérodrome sera utilisé.

**CHAPITRE V – REGLES APPLICABLES
SUR UN AERODROME A USAGE PRIVE**

Article 19: L'utilisation d'un aérodrome à usage privé est autorisée uniquement aux aéronefs pouvant l'utiliser, appartenant ou affrétés par le propriétaire de l'aérodrome.

Article 20: L'exploitation d'un aérodrome à usage privé est subordonnée à la condition que son propriétaire prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Article 21: L'accès à un aérodrome à usage privé piste est interdit à tout aéronef qui n'aura pas transité par un aérodrome douanier mauritanien.

Article 22: L'utilisation d'un aérodrome à usage privé peut à tout moment être soumise à certaines restrictions ou temporairement ou définitivement interdite si les conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrome où l'espace aérien associé ou des raisons d'ordre public le justifient.

Article 23: L'utilisation d'un aérodrome à usage privé et les dommages engendrés par cette utilisation relèvent exclusivement de la responsabilité du propriétaire de l'aérodrome.

Article 24: Le propriétaire d'un aérodrome à usage privé ne peut percevoir aucune redevance pour les services rendus aux utilisateurs de l'aérodrome.

Article 25: Toute modification d'une des conditions qui ont prévalu à la décision d'homologation d'un aérodrome à usage privé doit être acceptée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 26: Les aérodromes à usage privé doivent être pourvus d'au moins un indicateur de direction du vent, de marques, de balisage et d'équipements de sauvetage et de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 27: La direction et la force du vent sur un aérodrome à usage privé peuvent être

déterminées par divers moyens ou combinaison de moyens respectant les critères d'intégrité et de fiabilité requises.

Article 28: L'orsqu'un aérodrome à usage privé est exploité de nuit, le propriétaire de l'aérodrome doit baliser la piste conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 29: Si le propriétaire d'un aérodrome à usage privé désire installer des aides radioélectriques à la navigation aérienne, ou tout autre dispositif de télécommunication aéronautique, il est tenu d'informer l'agence nationale de l'aviation civile et de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 30: Il est interdit :

- a) De circuler à pied, de se tenir debout, de conduire un véhicule ou de stationner un véhicule ou un aéronef sur l'aire de mouvement d'un aérodrome à usage privé ou d'y créer un obstacle, sauf si une permission a été accordée par le propriétaire de l'aérodrome;
- b) D'utiliser un tableau ou de créer un obstacle quelconque sur la surface d'un plan d'eau situé à l'intérieur d'un aérodrome à usage privé ou dans son voisinage, qui doit être gardé exempt d'obstacles pour assurer la sécurité de la navigation aérienne;
- c) De sciemment enlever, déformer, éteindre ou déranger une balise, une marque, un feu ou un signal de l'aérodrome à usage privé servant à la navigation aérienne, sauf si une permission a été accordée par le propriétaire de l'aérodrome;
- d) De placer sciemment une balise, une marque, un feu ou un signal dans un endroit autre qu'un aérodrome susceptible de faire croire à la présence d'un aérodrome;
- e) De placer sciemment à un aérodrome à usage privé ou dans son voisinage une balise, une marque, un panneau de signalisation, un feu ou un signal susceptibles de constituer un danger pour la sécurité de la navigation

aérienne, parce qu'ils provoquent un éblouissement, risque d'être confondus avec une balise, une marque, un panneau de signalisation, un feu ou un signal d'aérodrome;

- f) De tirer des projectiles avec une arme à feu à l'intérieur ou vers l'intérieur d'un aérodrome à usage privé sans la permission du propriétaire de l'aérodrome.

Article 31: A l'exception de l'utilisation de torchères en guise de balisage lumineux provisoire pour le décollage ou l'atterrissage, il est interdit de fumer ou d'exposer une flamme nue aux endroits suivants d'un aérodrome à usage privé:

- a) Sur une aire de trafic;
- b) Sur une passerelle d'embarquement ou sur une galerie ou un balcon contigus à une aire de trafic ou la surplombant;
- c) En tout lieu où fumer ou exposer une flamme nue est susceptible d'entraîner le risque d'un incendie qui pourrait mettre en danger les personnes ou les biens.

Toutefois le propriétaire d'un aérodrome à usage privé peut autoriser, l'exécution sur l'aire de trafic, des travaux de réhabilitation ou d'entretien courant qui comportent l'utilisation ou la production réelle ou éventuelle, si l'exécution de ces travaux n'est pas susceptible d'entraîner le risque d'un incendie qui pourrait mettre en danger les personnes ou le bien.

Article 32: Le propriétaire d'un aérodrome à usage privé peut enlever de l'emprise d'aérodrome ou dans son voisinage, tout obstacle fixe ou mobile susceptible de constituer un danger pour la sécurité de la navigation aérienne. Le propriétaire en informe l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 33: Lorsqu'une piste ou un tronçon de celle-ci est temporairement fermé, le propriétaire de l'aérodrome à usage privé doit y apposer des marques de zone fermée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Toutefois lorsque la durée de fermeture est de quarante et huit (48) heures ou moins, le propriétaire n'est pas tenu d'apposer les marques mais informe les usagers par voie de **Notam**.

Article 34: L'orsqu'un aérodrome à usage privé est définitivement fermé, le propriétaire de l'aérodrome doit en retirer les équipements et installations et le rendre inutilisable, sauf si le Ministère chargé de la défense nationale souhaite en faire usage pour ses propres besoins.

Article 35: Le propriétaire d'un aérodrome à usage privé doit soumettre une demande de renouvellement, ci nécessaire deux (02) mois avant l'échéance de la période de validité de l'homologation.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 36: Les aérodromes à usage privé déjà établis ont un délai de trois (03) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté à compter de la date de sa signature.

Article 37: Le Directeur Général de l'Aviation Civile peut déroger, à certaines de ces dispositions si elles ne compromettent pas la sécurité de la navigation aérienne.

Article 38: Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature. Elle annule et remplace toute disposition antérieure d'effet contraire.

Article 39: Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2014-053 du 29 Avril 2014 portant nomination des Membres du conseil scientifique du Laboratoire National des Travaux Publics.

Article premier : Sont nommés membres du Conseil Scientifique du Laboratoire National des Travaux Publics pour une durée de quatre ans:

1. Dr ; Abdellahi Idriss KANE, Vice recteur de l'Université de Nouakchott, chargé de la recherche scientifique;

2. Dr. Mohamed Salem Ould Sabar, chef du département de la géologie à la faculté des sciences de l'Université de Nouakchott;
3. Dr. Mohamed Lemine Ould Mohamed Mahmoud, Directeur du Centre Supérieur de l'Enseignement Technique;
4. Dr. Mohamed El Moctar Ould Sidi Mohamed, Directeur de l'Ecole des Mines d'Akjoujt;
5. Dr Ing Sidi Mohamed Ould Cheikh, Directeur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics d'Aleg;
6. Ingénieur Imad Khalil Taregh, professeur à l'institut Supérieur de l'Enseignement Technique de ROSSO.

Article 02: Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère délégué auprès du
Ministère des Affaires
Étrangères et de la
Coopération chargé des
Affaires Maghrébines et
Africaines**

Actes Divers

Décret n°2014-050 du 29 Avril 2014 portant nomination d'un chargé de Mission.

Article Premier: Est nommé à compter du 20/03/2014, Mr Mohamed Abderrahmane Ould Sidi Mohamed, Matricule **96552 X**, Ambassadeur chargé de Mission du Ministère délégué auprès du ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et Africaines.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 10431 du cercle du Trarza, Objet du lot 217 de l'ilot C6 Ksar. Appartenant à Mme: **NOUNOU MINT MOHAMED VALL OULD MOHAMED**. Suivant la déclaration

de Mme: **VENANA MINT ELY DENEBJA**, dont elle porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte n° 3860/2014

L'an deux mille quatorze et le vingt deux du mois d'avril.

Par devant nous maître: **CHAMEKH OULD MOHAMED MAHMOUD**, Notaire à Nouakchott:

A Comparu:

Monsieur: **YACOUBA SOULEYMANE GAYE**, né en 1959 à **Boghé**, titulaire de NNI N° 5011762924, domicilié à Nouakchott, agissant au nom des héritiers du feu **Mamadou WANN**.

Lequel, nous a déclaré que le titre foncier n° 4337, qui est au nom du feu **AMADOU WANN**, né en 1943 à **Kaédi**, a été perdu en date de 14/01/2014 à Nouakchott.

En foi de quoi, la présente déclaration a été établie en notre étude aux jours, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

AVIS DE BORNAGE

Le 27 Mai 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya** de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n°570 de l'ilot **II. 5. Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n°21000 du 11/09/2009.

Limité au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **HANA MINT ALY OULD JIDDOU**. Suivant réquisition n°3925 du 25/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n° 0124 du 16 Décembre 2005 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour la protection des Espères d'Animaux et des arbres Menacés de disparussions»

Par le présent document, Monsieur **Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine** Ministre de l'Intérieur des postes et télécommunications délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Sidi Ould El Hadj

Secrétaire Générale: Aïchélou Mint Jda

Trésorier: Mohamed Ould El Hadj

Récépissé n° 0091 du 15 Janvier 2008 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour la lutte contre le sida, la pauvreté et l'ignorance»

Par le présent document, Monsieur **Yall Zakaria Alassane** Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux
Durée: Indéterminée

Siège: M'bagne

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Ibrahima Diagne

Secrétaire Général: Youssouf Abdoulaye

Trésorière: Aminata Abdoulaye Diop

Récépissé n° 0099 du 24 Février 2009 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association de Défense des droits humains - ADDH»

Par le présent document, Monsieur **Mohamed Ould Maaouiya** Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Défense des droits de l'Homme

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Sidi Ould El Hadj

Secrétaire Générale: Kgadijétou Mint Sidi

Trésorière: Vatimétou Mint El Hadj

Récépissé n° 0103 du 24 Février 2009 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour la promotion de Défense des droits de l'Homme - APDH»

Par le présent document, Monsieur **Mohamed Ould Maaouiya** Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Défense des droits de l'Homme

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Aïcha Mint Ejdâa Sy

Secrétaire Général: Abdel Vatah Ould El Hadj

Trésorier: Ely Cheikh Ould Sidi

Récépissé n° 0618 du 02 Août 2007 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour la lutte contre la pollution de l'environnement»

Par le présent document, **Yall Zakaria Alassane** Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux - Environnement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Abratou Fall

Secrétaire Générale: Khady Cissé

Trésorier: Brahim Ould Boubacar

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p>Achats au numéro /</p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		